

DECISION DU PRESIDENT N°42.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'hébergement et la maintenance de SVE pour NEXT'ADS,

VU la proposition de la société SIRAP,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2022-33-00 avec la société SIRAP, située ZA Paul Louis Hérault – BP 253 - 26106 ROMANS SUR ISERE Cedex, pour l'hébergement et la maintenance de SVE pour NEXT'ADS pour un montant de :
 - o 789.31 € HT soit 947.17 € TTC annuel ;
- **DE SIGNER** ledit contrat valable du 3 novembre 2022 au 31 décembre 2024.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 9 septembre 2022

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le..... **12 SEP. 2022**
Certifiée exécutoire le..... **12 SEP. 2022**

